



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2812 du 19 novembre 2021
modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°91-1334 du 23 avril 1991
autorisant la Société Fromagère de Raival à exploiter une usine de transformation du lait pour la
production de fromages sur le territoire de la commune de RAIVAL**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-5052 du 10 décembre 1991 modifié autorisant la Société Fromagère de Raival à exploiter une usine de transformation du lait pour la production de fromages sur le territoire de la commune de RAIVAL ;

VU le dossier de porté à connaissance, relatif à la modification des conditions d'exploitation liée au remplacement d'une tour aéro-réfrigérante par un groupe froid et au changement de régime de classement pour l'activité de travail du lait, reçu le 29 septembre 2020 ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2021 par la Société Fromagère de Raival afin de bénéficier du principe d'antériorité au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, référencé CM-DT-EK/35-2021 en date du 14 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 5 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance de Madame le Préfet de la Meuse, les modifications/évolution projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°91-5052 du 10 décembre 1991 modifié autorisant la Société Fromagère de Raival, immatriculé au RCS sous le numéro 403 071 525, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de Raival, sont complétées et modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 2 : Classement des activités exercées sur le site

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité/nature des produits	Régime
2230-1	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j (E)	Capacité moyenne journalière de traitement : 190 000 litres	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids Quantité de fluide présente dans l'installation : 334 kg	DC

2910-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Soit une puissance totale de 4,05 MW	DC
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Quantité présente : 6,78 t	DC
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité présente : 2 t	DC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³</p>	Volume stocké : 270 m ³	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t</p>	Quantité présente : 2 t	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	Quantité présente : 2 t	NC

A : autorisation, **E** : enregistrement, **DC** : déclaration avec contrôle périodique, **NC** : non classé

ARTICLE 3 : Procédure administrative applicable

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale, ni aux règles de procédure correspondantes.

Les installations désignées à l'article 2 sont désormais soumises aux règles de procédure correspondant au régime de l'enregistrement et de la déclaration.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement et de la déclaration.

ARTICLE 4 : Dispositions réglementaires applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux activités exercées sur le site, sauf les prescriptions qui seraient contraires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses arrêtés complémentaires :

- arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 13 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, le bilan de conformité, de son installation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et applicables aux installations existantes selon les conditions énoncées à son article 1er.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RAIVAL, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de RAIVAL et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la Société Fromagère de Raival et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

Fait à BAR LE DUC, le **19 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

